

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1550
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Joffrey HENRIC ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de MONTAUBAN en date du 2 mai 2025 et du 15 décembre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, du CDOM et du CODAMUPS le 18 juin 2025 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé du Tarn et Garonne le 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Montauban, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 mars 2029, le CH de Montauban est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Montauban. Le CH de Montauban informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Montauban, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH de Montauban fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Montauban et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, appearing to be 'Joffrey HENRIC'.

Joffrey HENRIC